



FAQ 2017-01

Date d'émission

06-01-2017

OBJET Vélos électriques, « Speed pedelecs » - indemnité bicyclette

Chargé de dossier SSGPI/KCE

Tél. 02 554 43 16 (police locale)

Tél. 0800 99 272 (police fédérale)

Vélos électriques et « speed pedelecs », qu'en est-il de l'indemnité bicyclette ?

Les vélos électriques ou e-bikes sont à l'heure actuelle fréquemment utilisés, pas uniquement dans un cadre privé, mais également pour effectuer les déplacements entre le domicile et le lieu habituel de travail.

Il existe actuellement deux types de vélos électriques :

- Le vélo électrique ordinaire, qui permet d'atteindre une vitesse maximale de 25 km/heure ;
- Le « speed pedelec » qui atteint une vitesse de 45 km/heure.

L'article 2.15.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière (M.B. 9 décembre 1975), définit que le terme "cycle" désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette, un tricycle ou un quadricycle.

L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduit progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle.

Le vélo électrique classique répond à la définition vélo.

En revanche, selon notre Code de la route (article 2.17), le vélo électrique rapide (speed pedelec) pouvant atteindre les 45 km/heure n'est pas un vélo mais un cyclomoteur de classe B. Cette position a été confirmée par une réponse parlementaire (Q.&A., Chambre, session 2015, n° 54-72, 9 mai 2016, question n° 807 du parlementaire Van den Bergh du 15 février 2016).

Les membres du personnel qui utilisent un vélo électrique classique pour effectuer les déplacements domicile-lieu habituel de travail peuvent donc bénéficier de l'indemnité bicyclette. En revanche, les membres du personnel qui utilisent un **vélo électrique rapide** (speed pedelec) n'y ont quant à eux, actuellement **pas droit**.

-----XXXXX-----